



**PRÉFET  
DE LA RÉGION  
AUVERGNE-  
RHÔNE-ALPES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Autorité Environnementale Préfet de région**

### **Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « défrichage de 5,7 ha » sur la commune de Glénat (département du Cantal)**

**Décision n° 2020-ARA-KKP-2917**

**DÉCISION**  
à l'issue d'un examen au cas par cas  
en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

**Vu** la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

**Vu** le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;

**Vu** l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

**Vu** l'arrêté n° 2020-97 du 15 mai 2020 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

**Vu** l'arrêté n° DREAL-SG-2020-103 du 28 août 2020 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

**Vu** la demande enregistrée sous le n° 2020-ARA-KKP-2917, déposée complète par M. David GASQUET le 9 février 2021, et publiée sur Internet ;

**Vu** la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 8 mars 2021 ;

**Vu** les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Cantal le 15 février 2021 ;

**Considérant** que le projet consiste à défricher les parcelles (D 454, D 544, D 620 et D 622) sur une surface de 5,7 ha situées au lieu-dit « les pierres plates » sur la commune de Glénat dans le département du Cantal ;

**Considérant** que la coupe de bois a été réalisée en 2016 et que les travaux prévus en septembre 2021 consistent à dessoucher et rendre le terrain exploitable pour l'agriculture.

**Considérant** que le projet présenté relève de la rubrique 47 a) Défrichements soumis à autorisation au titre de l'article L. 341-3 du code forestier en vue de la reconversion des sols, portant sur une superficie totale, même fragmentée, de plus de 0,5 hectare, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les parcelles (D 454, D 620 et D 622) sont traversées par un écoulement situé dans un vallon qui alimente le cours d'eau des Moulès, classé en liste 1 - ruisseau du Pontal et ses affluents à l'amont de la retenue de Saint-Etienne-Cantalès, ainsi qu'une zone humide en aval, identifiée dans l'inventaire départemental ;

**Considérant** que le projet est susceptible d'avoir des impacts sur l'environnement au regard du mitage du massif boisé ancien, du risque d'érosion des sols, de l'atteinte à la préservation de la qualité des eaux liée à la pente des terrains en direction du cours d'eau et de la zone humide et que le dossier ne permet pas de s'assurer du maintien de la préservation de ces milieux, ni de leur fonctionnalité en raison notamment de l'éventuelle traversée du cours d'eau en phase travaux et lors de sa mise en culture ou pâture.

**Concluant que :**

- au vu de l'ensemble des informations fournies par le pétitionnaire, des éléments évoqués ci-avant et des connaissances disponibles à la date de la présente décision, le projet de défrichement situé sur la commune de Glénat est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et sur la santé humaine au sens de l'annexe III de la directive 2014/52/UE du 16 avril 2014 susvisée et justifie la réalisation d'une évaluation environnementale ;
- les objectifs spécifiques poursuivis par la réalisation de cette évaluation environnementale sont notamment de :
  - qualifier précisément les enjeux et les impacts du défrichement sur la qualité de la ressource en eau et la zone humide ainsi que sur sa fonctionnalité pour les espèces inféodées ;
  - rechercher des solutions de substitution de moindre enjeux et de mettre en place des mesures permettant d'éviter, réduire voire de compenser les impacts du projet sur ces milieux ;

ces objectifs sont exprimés sans préjudice de l'obligation pour le maître d'ouvrage de respecter le contenu de l'évaluation environnementale, conformément aux dispositions du code de l'environnement ;

**DÉCIDE**

**Article 1<sup>er</sup> :** Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de défrichement, enregistré sous le n°2020-ARA-KKP-2917 présenté par David GASQUET, concernant la commune de Glénat (15), **est soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

**Article 2 :** La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

**Article 3 :** La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 16 mars 2021,

Pour le préfet, par délégation,  
Pour le directeur par subdélégation,  
le chef de service délégué CIDDAE

Le Chef de service délégué  
Connaissance, Information,  
Développement Durable,  
Autorité Environnementale

**David PIGOT**

## Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes  
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE  
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon  
Palais des juridictions administratives  
184 rue Duguesclin  
69433 LYON Cedex 03

Pour le préfet, par délégation  
Fu r le directeur par succésation  
a chef de service délégué CIDDAE

Le Chef de service délégué  
Connaissance, information,  
Développement Durable,  
Autorité Environnementale  
David PIGOT